

# Aide à la complétude de votre déclaration de données définitives 2022

Lieux d'accueil enfants parents  
Espaces de rencontres

Vous allez bientôt transmettre vos données définitives de l'année 2022 à votre Caf. Aussi, le présent document a vocation à vous accompagner dans la complétude de votre déclaration utilisée pour le versement des aides Caf.

Cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude des données.

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !

## Principe général

### ▪ Pour les données d'activité :

Comme les années précédentes, un principe de « reconstitution » de l'activité est autorisé à titre exceptionnel afin de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des équipements et services.

### ▪ Pour les données financières :

Il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues en 2022. Aucun principe de « reconstitution » n'est donc à appliquer aux données financières.



## Les données d'activité

### ▪ Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2022

En fonction de l'impact de la crise sanitaire sur votre activité, il est possible de neutraliser une éventuelle baisse d'activité (totale ou partielle) et cela en cas de **fermeture administrative** ou de **force majeure** liées au Covid.

En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail des équipes. En cas de non-mise en œuvre d'un service minimal, il est nécessaire d'en informer la Caf et de le justifier.

**Cas de force majeure** = cas Covid-19 confirmé ou isolement parmi les personnels de l'établissement ou le public accueilli pouvant conduire à la fermeture en application des consignes sanitaires ministérielles.

Aussi et en fonction de votre situation, vous pouvez reconstituer votre activité selon les modalités suivantes :

- **Pour les équipements et services ayant eu une activité en 2019** : en prenant en compte l'activité déclarée sur la même période en 2019 (de date à date sans effectuer de proratisation et sans tenir compte d'éventuels décalages calendaires).
- **Pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019** : en prenant en compte l'activité moyenne effectuée sur une période d'accueil équivalente en 2021.
- **Pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 et début 2021** : en prenant en compte l'activité moyenne sur une période d'accueil similaire / équivalente de l'année 2022.

 **Par principe, en cas d'activité 2022 supérieure à celle reconstituée, vous pouvez déclarer l'activité 2022.**

 **La méthodologie ainsi que le détail des données reconstituées peuvent vous être demandés par votre Caf lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place. En cas de fermeture administrative ou de force majeure pour des raisons sanitaires, la décision officielle ainsi que des éléments justificatifs seront également à fournir. Pensez à conserver OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !**

#### ▪ Pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2022 :

L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

## Les données financières

- Les données financières correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2022 (loyer, assurance etc).
- Le principe de « reconstitution » autorisée exceptionnellement aux données d'activité ne s'applique pas aux données financières.
- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 - Contrepartie des contributions (sommes identiques).
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf. Ce compte inclut également, si vous en bénéficiez, le bonus « Territoire Ctg ».
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :
- L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf.

**Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les données transmises à la Caf.**

- Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que les éventuelles exonérations de cotisation Urssaf relatives à la crise sanitaire et pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

## Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre équipement(s), nous vous recommandons de bien vouloir indiquer : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous fermé totalement ou partiellement et à compter de quelles dates ?
- Des évolutions ont-elles été effectuées dans votre fonctionnement ?
- Avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés de droit privé en 2022 ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- **Avez-vous reconstitué votre activité ? Si oui, sur quelle période de l'année et selon quelles modalités ?**
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser vos données, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.